

Rachat d'actions en vue d'une réduction de capital Négoce en deuxième ligne à la SWX Swiss Exchange

absolute

private equity

Absolute Private Equity SA Zoug

BASE JURIDIQUE Le 24 juin 2005, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de Absolute Private Equity SA a approuvé la proposition du Conseil d'administration de racheter au maximum 10% de son capital-actions (soit 1'143'210 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 50), afin de procéder à leur suppression par réduction du capital. Le montant effectif du rachat d'actions sera déterminé par les disponibilités de Absolute Private Equity SA d'une part, par l'offre en deuxième ligne d'autre part. L'Assemblée générale ordinaire de 2006 décidera une réduction du capital correspondant aux rachats effectués.

La SWX Swiss Exchange établira une deuxième ligne relative aux actions au porteur de Absolute Private Equity SA. Sur cette deuxième ligne, seule Absolute Private Equity SA pourra se porter acheteur, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat d'actions, et racheter ses propres actions afin de réduire ultérieurement son capital. Le négoce ordinaire d'actions au porteur Absolute Private Equity SA, qui a lieu sous le numéro de valeur 1 111 333, n'est pas concerné par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de Absolute Private Equity SA désireux de vendre pourra donc opter pour une vente par négoce ordinaire ou par une vente en deuxième ligne, qui vise à réduire ultérieurement le capital-actions. Absolute Private Equity SA n'est tenue à aucun moment d'acheter ses actions en deuxième ligne; la société se portera acheteur suivant l'évolution du marché.

Lors d'une vente en deuxième ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35% de la différence entre le prix de rachat des actions au porteur Absolute Private Equity SA d'une part et leur valeur nominale d'autre part sera déduit du prix de rachat (prix net).

PRIX DE RACHAT Les prix de rachat et les cours en deuxième ligne se forment en fonction des cours des actions au porteur Absolute Private Equity SA traitées en première ligne.

MONNAIE DE NÉGOCE Sur demande de Absolute Private Equity SA, les actions au porteur Absolute Private Equity SA en deuxième ligne seront traitées en francs suisses, et non en dollars des États-Unis comme en première ligne. En francs suisses, le négoce en deuxième ligne permet une déduction aisée de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat des actions au porteur Absolute Private Equity SA et leur valeur nominale.

PAIEMENT DU PRIX NET ET LIVRAISON DES TITRES Le négoce en deuxième ligne constitue une opération boursière normale. C'est pourquoi le paiement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des actions auront lieu, conformément à l'usage, trois jours boursiers après la date de la transaction.

BANQUE MANDATÉE Absolute Private Equity SA a chargé Credit Suisse First Boston, Zurich (ci-après «CSFB»), une division du Credit Suisse, du rachat des actions. CSFB sera le seul membre de la Bourse qui, sur ordre de Absolute Private Equity SA, établira en deuxième ligne des cours de la demande des actions au porteur Absolute Private Equity SA.

VENTE EN DEUXIÈME LIGNE Les actionnaires désireux de vendre s'adresseront à leur banque ou à CSFB, chargé de réaliser cette opération de rachat.

OUVERTURE DE LA DEUXIÈME LIGNE Le négoce des actions au porteur Absolute Private Equity SA débutera le 11 juillet 2005 et se poursuivra, au plus tard, jusqu'à la date de l'Assemblée générale ordinaire de 2006.

OBLIGATION D'EFFECTUER LES TRANSACTIONS EN BOURSE Conformément à la décision de la SWX Swiss Exchange, toutes les transactions en deuxième ligne doivent faire l'objet d'une opération en Bourse, les transactions hors Bourse étant interdites.

IMPÔTS Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, un rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat ou par la banque chargée de la transaction, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles exercent la jouissance au moment du rachat (art. 21, al. 1, lit. a, LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure des conventions éventuelles de double imposition.

2. Impôts directs

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage des autorités cantonales et communales correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.

- Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier:
en cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions détermine le revenu imposable.
- Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise:
en cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions détermine le bénéfice imposable.

3. Droit de timbre et taxes

Le rachat d'actions visant à réduire le capital-actions est exempt du timbre de négociation. L'actionnaire vendeur sera toutefois débité des droits de la SWX (droits de la CFB compris), qui s'inscrivent à 0,01 %.

INFORMATIONS DÉTENUES PAR ABSOLUTE PRIVATE EQUITY SA Absolute Private Equity SA confirme ne disposer d'aucune information non publiée susceptible d'influer de manière déterminante sur la décision des actionnaires.

PROPRES ACTIONS Absolute Private Equity SA ne détient aucune de ses propres actions.

ACTIONNAIRES DÉTENANT PLUS DE 5% DES DROITS DE VOTE	Nombre d'actions au porteur	Part du capital et des droits de vote
Credit Suisse Group, Zurich (directement et indirectement, au 31 décembre 2004)	2'068'793	18.1%
Laxey Partners Ltd., Onchan, Isle of Man (indirectement, au 23 juin 2005)	572'365	5.01%

La présente annonce ne constitue pas une annonce de cotation au sens du Règlement de cotation de la SWX Swiss Exchange ni un prospectus de souscription au sens des art. 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

BANQUE MANDATÉE CREDIT SUISSE FIRST BOSTON
une division du Credit Suisse

Absolute Private Equity SA	Numéros de valeur	ISIN	Symbole Ticker
Action au porteur au nominal de CHF 50	1 111 333	CH 001 111333 6	ABSP
Action au porteur au nominal de CHF 50 (rachat d'actions en 2 ^e ligne)	2 197 150	CH 002 197150 9	ABSPE